

## LA CULTURE JURIDIQUE ET L' ACCULTURATION DU DROIT RAPPORT NATIONAL HELLÉNIQUE

A. C. PAPACHRISTOS

A. HELMIS\*

I. *Le passé revisité: la "réception" du droit byzantin.* II. *Vers un droit moderne: l'ère du code.* 1. Droit commercial. 2. Droits locaux. 3. Le Code Civil. III. *Les complexités contemporaines: à la recherche d'un ordre nouveau.* 1. Les progrès technologiques. 2. L'évolution des mœurs. 3. Le droit communautaire.

Le présent rapport concerne la Grèce, une fois qu'elle a acquis son indépendance face à l'Empire ottoman, en 1821. L'entité étatique naissante a dû faire face à la détermination de règles juridiques, applicables au nouveau pays. En matière de droit privé, qui seul sera pris ici en considération on a, dans un premier temps, introduit le droit romano-byzantin, censé avoir été en vigueur antérieurement. À quelques exceptions près, il aura fallu attendre jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle pour que le modèle de code soit définitivement adopté. Depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, des transformations et mutations importantes dans le domaine juridique sont impulsées par deux principaux facteurs d'unification: l'Europe et la mondialisation.

### I. LE PASSE REVISITE: LA "RÉCEPTION" DU DROIT BYZANTIN

Aussi bien pendant la période révolutionnaire (1821-1827) qu'après la formation de l'État grec (1828) et la reconnaissance officielle de son indépendance (1832), la solution adoptée a été celle du recours à la "réception" du droit byzantin, à savoir du droit de langue grecque, appliqué à l'Empire romain d'Orient, du moins jusqu'à la chute de Constantinople (1453).

Plus particulièrement, les premières Assemblées Constituantes du pays prévoient l'application des "lois de nos empereurs chrétiens de mémoire éternelle", alors que, quelques années plus tard, deux décisions émanant du pouvoir exécutif du nouvel État, un décret de 1828 et une ordonnance de 1835, stipulaient que le droit en vigueur consistait en des "lois civiles des empereurs byzantins, contenues dans l'*Hexabiblos* d'Arménopoulos".<sup>1</sup> On a

---

\* Faculté de droit de l'Université d'Athènes

<sup>1</sup> Disposition Provisoire de la Grèce orientale (1821); Constitution ("Régime Provisoire") d'Épidaure (1822), article 98; Constitution ("Régime Provisoire") d'Astros (1823), article 80; Constitution de Trézène (1827), article 142; Décret XIX du gouverneur J. Capodistria "sur l'organisation des tribunaux" (1828), article 38; Constitution (dite "Hégémonique") de Nauplie (1832), article 291; Ordonnance de la Régence "sur la loi civile" (1835), article 1<sup>er</sup>.

ainsi introduit dans le nouveau pays comme droit positif des règles, en langue grecque, remontant à une production législative millénaire. Étant données leurs ambiguïtés, leurs contradictions et leur difficulté d'accès il a été précisé qu'elles devaient être consultées dans une compilation non officielle, œuvre d'un juge du XIV<sup>e</sup> siècle, Constantin Arménopoulos, qui avait déjà connu une large diffusion dans les Balkans sous l'Empire ottoman. Ce recueil, l'*Hexabiblos*, dont existait déjà une "traduction" en grec moderne – la langue originale étant un grec difficilement compréhensible au XIX<sup>e</sup> siècle – était en fait un bréviaire des *Basiliques*, codification du début du X<sup>e</sup> siècle rassemblant, traduites en grec, les dispositions du *Corpus iuris civilis* qui étaient encore en vigueur dans l'Empire d'Orient. Par l'intermédiaire du bréviaire en question, on remontait ainsi à la compilation justinienne du droit romain.

Le recours au droit byzantin et romain était une solution provisoire qui visait à combler l'urgence du vide juridique résultant de l'émergence de la nouvelle entité étatique. Presque tous les textes législatifs, dont il vient d'être question et qui introduisaient en Grèce les "lois" des empereurs byzantins, prévoyaient que celles-ci devaient être appliquées jusqu'à ce qu'un code civil soit rédigé et promulgué. Des consignes y étaient même exprimées sur la composition des commissions qui seraient chargées de la rédaction de ce code. Or, à l'époque, celui-ci n'a pas vu le jour.

En effet, le projet de rédaction d'un code civil a été victime de l'opposition entre deux tendances dans le milieu des premiers juristes de l'État grec. Les uns prônaient la rédaction d'un code, leur modèle étant le *Code Civil* français de 1804. Les autres cherchaient à pérenniser le recours au droit byzantin et romain, ce qui était conforme aux enseignements de l'"École historique du droit" de Savigny, dont ils étaient adeptes; le droit romain dont ils préconisaient ainsi l'application était celui élaboré par la science juridique allemande du XIX<sup>e</sup> siècle, le *Pandektenrecht*. Une course aux traductions s'était déclenchée: traduction du *Code Civil* français, traduction d'ouvrages allemands des pandectistes, comme le *Handbuch des heutigen römischen Rechts* de Ferdinand Mackeldey. C'est la tendance pro-allemande qui a finalement emporté d'autant plus que le roi, qui venait de s'installer dans le nouveau royaume, ainsi que les haut-fonctionnaires qui l'entouraient, venaient d'Allemagne. Pendant environ un siècle, jusqu'à l'introduction du *Code Civil* au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1946), le droit appliqué en Grèce fut le droit romain des pandectistes; le rôle de la première génération de juristes grecs, formés les uns en Allemagne les autres en France, fut à cet égard capital.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Cf. Pitsakis, C., "Introduction" à l'édition de C. Arménopoulos, *Procheiron nomon ou Hexabiblos*, Athènes 1971, pp. 90-101 [en grec]; Papachristos, A. C. *La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique*, Paris 1975, pp. 15-20; du même auteur, "Le Code civil français en Grèce", *La Révolution française et l'hellénisme moderne*, Actes du III<sup>e</sup> Colloque

## II. VERS UN DROIT MODERNE: L'ERE DU CODE

À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Europe continentale connut un vaste mouvement de codification, dont les répercussions ont été ressenties en Grèce. S'il a fallu attendre longtemps pour qu'un *Code Civil* voit le jour, très tôt la notion de code fut introduite en matière de droit commercial mais encore dans quelques expériences locales.

### 1. *Droit commercial*

Contrairement à l'échec de la promulgation au XIX<sup>e</sup> siècle d'un *Code Civil* à la française, le sort dans le nouvel État grec d'un autre texte législatif français, le *Code du Commerce*, fut différent. À peine trois ans après sa promulgation en France (1807), deux traductions grecques avaient vu le jour, sur initiative privée, et l'organisation professionnelle des commerçants grecs de Constantinople l'avaient aussitôt adopté. Après l'indépendance de la Grèce, les premières constitutions ainsi que le décret de 1828 et l'ordonnance de 1835, cités plus haut, ont reconnu l'application de ce Code, traduit officiellement en 1835. Introduit par la pratique, le *Code du Commerce* s'est ainsi vu consacré par le nouvel ordre juridique. Modifié sur plusieurs points, complété sur d'autres, il continue à constituer le noyau du droit commercial actuel.

### 2. *Droits locaux*

Un certain nombre de régions insulaires, rattachées progressivement au nouvel État grec, disposaient déjà, avant leur annexion, d'un *Code Civil*. Les codes locaux en question, inspirés de modèles européens, sont restés en vigueur jusqu'à l'introduction, en 1946, du *Code Civil* hellénique qui les a abrogés. Ce particularisme propre aux îles n'est pas sans rapport avec leur situation d' "isolement", ainsi que semble le suggérer, du moins en français, l'étymologie.<sup>3</sup>

---

d'histoire (Athènes, 14-17 octobre 1987), Athènes 1989, pp. 373-378; Pitsakis, C., "L'héritage du droit romain: idéologie, continuités, ruptures", *Dopo le due cadute di Costantinopoli (1204, 1453): Eredi ideologici di Bisanzio*, dans: Koumanoudi, M. et Maltezou, Ch. (dir.), *Atti del Convegno Internazionale di Studi* (Venezia, 4-5 dicembre 2006), Venezia 2008, pp. 33-39; du même auteur, "Les études de droit romain en Grèce du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle: un cas particulier", dans: *Diritto @ Storia. Rivista Internazionale di Scienze Giuridiche e Tradizione Romana*, 1, mai, 2002 (article accessible sur le site: [www.dirittoestoria.it](http://www.dirittoestoria.it)); sur la course aux traductions, voir Pantazopoulos, N., *De la tradition savante au Code civil*, Thessalonique, 1965, p. 237 et suivantes (en grec).

<sup>3</sup> Cf. *Le petit Robert*, s.v. "isolé", avec renvoi à l'italien *isolato* "séparé comme une île".

### A. *Les îles ioniennes*

Attribuées en 1815 au Royaume-Uni sous la forme d'un protectorat, les îles ioniennes ont été annexées à la Grèce en 1864. Depuis 1841, le *Code Civil Ionien* y était appliqué, rédigé en italien, alors langue officielle de la région; ce code reprenait le *Code Civil* du Royaume des Deux-Siciles, lui-même issu du *Code Civil* français, avec des modifications apportées par la jurisprudence et la science juridique françaises.

### B. *L'île de Samos*

Depuis 1832 et jusqu'à son annexion à la Grèce en 1912, l'île de Samos jouissait d'un statut d'autonomie au sein de l'Empire ottoman. En 1899, un *Code Civil de la Principauté de Samos* fut promulgué; il reprenait le projet élaboré en 1874 par un des comités nommés pour la rédaction du *Code Civil*, avec des modifications inspirées de *Codes Civils* européens (français, italien, saxon).

### C. *L'île de Crète*

Sous obéissance ottomane, mais bénéficiant, depuis 1898, d'un statut d'autonomie, la Crète a été rattachée à la Grèce en 1913. En 1904, a été mis en vigueur le *Code Civil* de Crète, qui a eu le même modèle que celui de Samos, à savoir le projet de 1874, mais qui a de surcroît été influencé par le *Code Civil* allemand ainsi que par les travaux préparatoires pour la révision du *Code Civil* belge. Contrairement aux autres codes grecs, le *Code Civil* de Crète ne contenait pas de dispositions de droit de la famille et de droit successoral.

## 3. *Le Code Civil*

En 1946, plus d'un siècle après la proclamation de l'indépendance grecque et les premières tentatives d'élaboration d'un code, entre en vigueur le *Code Civil* hellénique. La solution adoptée fut celle de la rédaction d'un nouveau code et non celle de la traduction d'un des codes déjà en vigueur en Europe. Le *Code Civil* hellénique s'est principalement inspiré, mais sans le copier, du *Code Civil* allemand; il a été en outre influencé par le *Code Civil* suisse et, dans une moindre mesure, par le *Code Civil* français, ainsi que par des codes grecs locaux préexistants.

Comme dans les autres systèmes de droit civil et contrairement à ce qui prévaut dans le système de la *common law*, le *Code Civil* grec utilise la méthode déductive, allant du général au spécifique. Cela est particulièrement manifeste dans sa structure même, due à son modèle allemand, qui comporte

une division en cinq parties (“Livres”), la première étant consacrée aux «Principes généraux», relatifs notamment aux personnes, aux actes juridiques, aux droits et à leur exercice.

Concernant plus particulièrement ces derniers, l'influence allemande est identifiable dans la doctrine de l'abus de droit, qui a trouvé son expression dans l'article 281, ainsi que dans la doctrine de la désactivation de droit, qui n'a pas été exprimée dans un article du code, mais a été élaborée par la jurisprudence. De même, comme en Allemagne, le rôle de la cause dans les actes juridiques ne résulte pas d'un article général, ce qui est le cas en droit français, par exemple, mais il est déduit, par la doctrine, des dispositions rendant nuls les actes contraires aux lois et aux bonnes mœurs (articles 174-178) et des dispositions relatives à l'enrichissement sans cause (articles 904-913).<sup>4</sup> Le modèle allemand n'est cependant pas toujours fidèlement suivi. C'est ainsi que le *Code Civil* grec, contrairement cette fois au *BGB* et aux autres codes civils européens, à l'exception de celui de la Suisse (article 28), reconnaît un droit général sur la personnalité (article 57) et accorde une protection en cas de violation<sup>5</sup>; de même, une particularité du *Code Civil* grec consiste en la prise en considération du “changement imprévu des circonstances”, en vue d'une éventuelle résolution du contrat (article 388), disposition que le droit allemand n'a admis que très récemment.

L'introduction du *Code Civil* a eu pour conséquence l'uniformisation du droit privé et la disparition de coutumes locales. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de mariage est tombée en désuétude la pratique de la *syngria*, connue dans le Magne, au sud de la Grèce, qui permettait au mari d'épouser une deuxième femme tout en restant marié à la première, si celle-ci n'arrivait pas à procréer.<sup>6</sup> Quelques pratiques coutumières ont toutefois survécu: c'est notamment le cas d'un contrat, signé il y a 10 ans en Crète, prévoyant la vente d'un nombre d'oliviers, sans que leur terrain ait été vendu; cela est, bien entendu, contraire au principe *superficies solo cedit* établi par le *Code Civil*, selon lequel “la propriété d'un immeuble s'étend à l'espace au-dessus et au-dessous du sol” (article 1001).

---

<sup>4</sup> Symeonides, S. C. “The General Principles of the Civil Law”, dans: Kerameus, K. D. et Kozyris, Ph. J. (dir.), *Introduction to Greek Law*, 2<sup>e</sup> édition, Deventer-Boston, 1993, pp. 53, 61 et 66.

<sup>5</sup> Sur les problèmes que pose, du point de vue de la politique législative, l'existence d'un tel droit sur la personnalité, voir Papachristos, A. C. “La protection de la personnalité et l'article 299 du Code Civil”, dans la revue *To Syntagma*, t. VII, 1981, pp. 44-49 (en grec).

<sup>6</sup> Cf. Stahl, P. “Consanguinité fictive”, dans: *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 14 (1985), pp. 130-131; Raptakis, D. “L'institution de la *syngria* dans la société traditionnelle du Magne”, dans la revue *Nomiki Epitheorisi*, 32 (2005), p. 45 et suivantes (en grec).

### III. LES COMPLEXITES CONTEMPORAINES: A LA RECHERCHE D'UN ORDRE NOUVEAU

Depuis l'introduction du *Code Civil*, le droit privé hellénique n'a pas cessé d'évoluer. Nous assistons à une homogénéisation progressive de la culture et des comportements juridiques, due à des mesures imposées tantôt d'en bas – le rôle de la télévision et surtout de l'internet étant de première importance – tantôt d'en haut. Les progrès technologiques, l'évolution des mœurs ainsi que la pénétration du droit communautaire sont quelques exemples de facteurs favorisant les mutations dans le domaine du droit.

#### 1. *Les progrès technologiques*

Les progrès technologiques ainsi que l'internationalisation des échanges ont rendu nécessaire l'introduction d'outils facilitant le développement du commerce.

Dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre d'institutions, notamment en matière commerciale, ont été introduites en Grèce, comme dans d'autres pays, après avoir été élaborées par des organismes internationaux. Parmi ces documents législatifs, qui “n'ont ni pays ni histoire”, selon la formule de Jean Carbonnier,<sup>7</sup> contentons-nous de mentionner les Conventions de Genève de 1930 et de 1931 qui ont uniformisé respectivement la législation sur les lettres de change et les billets à ordre ainsi que les chèques et qui ont été ratifiées par une loi en 1932 et une autre en 1933. Un autre exemple: après avoir ratifié la Convention de Paris de 1883, la Grèce a introduit par une loi en 1914 des mesures de protection de la propriété industrielle réprimant la concurrence déloyale et protégeant les marques de fabrique ou de commerce et les indications de provenance ou appellations d'origine.<sup>8</sup>

Plus près de nous, de nouvelles formes de conventions, qui ont vu le jour au sein du système juridique anglo-américain, ont été importées par voie législative. Parmi celles-ci, signalons les plus connues, comme le crédit-bail (*leasing*; loi 1665/1986), l'affacturage (*factoring*) et l'escompte à forfait ou forfaitage (*forfaiting*; loi 1905/1990), destinées à faciliter sous différentes modalités des opérations de financement.<sup>9</sup> Dans ce domaine, nous avons affaire à l'introduction de modèles juridiques étrangers.

---

<sup>7</sup> *Droit civil. Introduction*, 27<sup>e</sup> édition, Paris 2002, p. 269.

<sup>8</sup> Deloukas, N. A., “Commercial Law”, dans: Kerameus, K. D. et Kozyris, Ph. J. (dir.), *op. cit.*, supra note 4), p. 179 et suivantes.

<sup>9</sup> Pour un aperçu succinct sur les nouvelles formes de conventions et les problèmes soulevés par leur intégration dans le système juridique grec, voir Georgiadis, A., *Droit des obligations. Partie spéciale*, t. I, Athènes 2004, pp. 27-33 (en grec).

Il est en revanche des domaines où l'on a procédé différemment. Tel est, par exemple, le cas de l'assistance médicale à la procréation humaine. Ici, le travail législatif a abouti à l'élaboration d'un texte juridique original (loi 3089/2002), établissant les conditions d'application des méthodes de procréation médicalement assistée et prévoyant leurs conséquences sur la parenté. Nous devons, en l'occurrence, signaler la réaction de principe de l'Église orthodoxe, dont le poids sur la société grecque est considérable, mais qui a dû fléchir, mesurant probablement les intérêts importants de ses fidèles appartenant au corps médical.<sup>10</sup>

## 2. *L'évolution des mœurs*

S'il est un secteur du droit privé qui est en étroite corrélation avec les attitudes et les traditions communes des membres d'une société, c'est certainement celui du droit de la famille. En Grèce, depuis l'introduction du *Code Civil* jusqu'aux réformes du début des années 80, la législation en matière de famille avait un caractère religieux et patriarcal accentué: d'un côté, seul le mariage à l'Église était reconnu, de l'autre les liens au sein de la famille étaient structurés autour de la prépondérance masculine. Les mœurs ayant évolué, deux lois ont profondément modifié le paysage juridique de la famille en Grèce: la loi 1250/1982 a introduit, non sans opposition de la part de l'Église, le mariage civil sur un pied d'égalité avec le mariage religieux, tandis que, d'après la loi 1329/1983, le principe de l'égalité des sexes régit les relations familiales.<sup>11</sup>

Une autre manifestation de la libéralisation du droit en Grèce est représentée par le "pacte de cohabitation", introduit par la loi 3719/2008. Pour la première fois, sont reconnus des effets juridiques à la vie commune d'un couple, sans que celle-ci ne prenne la forme du mariage. Ici encore, le conservatisme de la société grecque n'a pas admis l'application de cette forme d'union libre aux couples de même sexe.<sup>12</sup>

Signalons qu'en ce domaine le rôle de certaines institutions internationales, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est particulièrement stimulant pour la législation nationale; ses arrêts ainsi que leur motivation sont appelés à inspirer des transformations législatives, notamment en matière de droit des personnes ou de la famille.

<sup>10</sup> Cf. Papachristos, A. C., "Droit, science et réalité: la loi hellénique sur l'assistance médicale à la procréation humaine", *Sociologia del diritto*, vol. 2, 2007, pp. 47 et 48.

<sup>11</sup> Cf. Papachristos, A. C., "Égalité des sexes et tradition", dans la revue *Dikaio kai Politiki*, 4 (1983), pp. 117-125 [en grec]; du même auteur, *Traité de droit de la famille*, 3<sup>e</sup> édition, Athènes-Komotini 2005, en particulier pp. 5-10 [en grec].

<sup>12</sup> Cf. Papachristos, Th. et al., *Le pacte de cohabitation. Guide d'interprétation des articles 1-13 de la loi 3719/2008*, Athènes, 2009, en particulier pp. 4-9 (en grec).

### 3. *Le droit communautaire*

Membre de la Communauté Économique Européenne depuis 1981, devenue Union Européenne depuis le traité de Maastricht de 1992, la Grèce intègre dans son système juridique le droit communautaire, soit en appliquant directement les règlements de la Commission, comme c'est notamment le cas en matière de concurrence, soit en adaptant les normes nationales aux directives européennes par un travail d'harmonisation, comme ce fut surtout le cas en matière de protection de la consommation ou de l'environnement. Il s'agit d'une forme de réception de droit *sui generis*, étant donné que les modèles que les pays membres sont appelés à adopter sont élaborés par eux-mêmes, au sein des institutions communautaires.<sup>13</sup>

L'intégration des normes européennes dans l'ordre juridique national n'est pas sans provoquer des mouvements de résistance, lorsqu'elles heurtent des traditions culturelles ou des comportements anciens, enracinés dans de vieilles habitudes. Deux exemples significatifs récents peuvent être cités à cet égard. Dans sa lutte contre l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie dite de la "vache folle"), la Commission des Communautés Européennes a interdit, entre autres, la consommation de la rate des ovins (97/534/CE); or, un des plats traditionnels en Grèce, consommé notamment le jour de Pâques, est un rôti à base de tripes d'agneau (*kokoretsi*). L'interdiction n'a pas été appliquée. Le deuxième exemple concerne la lutte contre le tabagisme. Conformément à une Recommandation de 2008 du Conseil Européen, une loi a été votée en Grèce (3730/2008) concernant l'interdiction, à partir de juillet 2009, de fumer dans les lieux publics. La loi prévoit des amendes à l'encontre des contrevenants (article 6, §1), mais les organes et procédures de contrôle et d'imposition des sanctions doivent être précisés par décision ministérielle (article 6, §3). Cette décision n'ayant pas, jusqu'à ce jour, été prise, le laxisme règne en matière d'interdiction de fumer. La vigueur de certaines traditions et comportements l'emporte ainsi sur la rigueur du dispositif normatif.

Depuis la formation de l'État grec au XIX<sup>e</sup> siècle, nous pouvons distinguer trois modalités de réception en matière de droit privé. Dans un premier temps, un droit antérieur, qualifié alors de "romano-byzantin", auparavant appliqué par foyers, fut officiellement étendu à l'ensemble du nouvel État; cette "réception" a permis la formation d'une culture juridique homogène, à travers une référence, plus idéologique que réelle, au passé byzantin. Le recours à la codification, ensuite, a doté le pays d'un outil de perfectionnement servant – en mieux – la même cause. Dans les deux cas nous avons à faire à des phénomènes de réception, d'un droit passé d'abord,

---

<sup>13</sup> Cf. Th. Papachristos, Th., "Aspects anthropologiques de l'harmonisation des droits au sein de la Communauté Européenne", *Dialektiki*, num. 8, 1993, pp. 39-41 (en grec).



d'un outil juridique moderne par la suite. Si acculturation il y a, elle est d'intensité faible, la culture juridique d'accueil étant à bien des égards de même nature que les "greffes" qui lui sont apportées. Enfin, plus près de nous, des phénomènes d'acculturation deviennent plus intenses, lorsque nous envisageons les bouleversements que suscite le monde contemporain.